

PRÉFET DE LA RÉGION FRANCHE COMTÉ

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté

Arrêté n°Ae-F04313P0034 du 0 9 A0UT 2013

Portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement du projet suivant :

Requalification d'un tronçon de la rue de Vesoul et réalisation du bouclage entre TEMIS et la rue de Chaillot à Besançon (25)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.214-1, R.214-1 (nomenclature de la loi sur l'eau) ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L11-1 et suivants, R11-1 et suivants (déclaration d'utilité publique)

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°F04313P0034 relatif au projet de requalification d'un tronçon de la rue de Vesoul et réalisation du bouclage entre TEMIS et la rue de Chaillot, reçu et considéré complet le 10/07/13 ;

Vu l'arrêté du préfet de région n°2012-331-0005 du 26 novembre 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Marie Carteirac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 juillet 2013 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires du 30 juillet 2013 ;

Considérant :

1. la nature du projet, qui consiste en la requalification d'une partie de la rue de Vesoul sur 480m de linéaire (entre le carrefour des Founottes et la rue de Chailloz) et la réalisation d'un bouclage entre la rue de Syamour et la rue de Chaillot par la création de 242m de voirie;

la rubrique 6°/ d) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet au cas par cas les projets de routes d'une longueur inférieure à 3 km;

l'amélioration que vise à permettre le projet, en termes de desserte urbaine et notamment de circulation des modes doux, :

le programme d'ensemble de requalification de l'entrée de ville, dont le projet de requalification de cette partie de la rue de Vesoul constitue la seconde phase, la première étant comprise dans le projet de ZAC d'activités et d'habitat « Portes de Vesoul » ; le tout constituant un programme de travaux au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement, dans la mesure où ces travaux constituent une unité fonctionnelle ;

que la ZAC est soumise à étude d'impact au titre de la rubrique 33 du tableau susmentionné ;

qu'en application des articles L122-1 II et R122-5, l'étude d'impact d'un projet doit porter sur l'ensemble du programme de travaux lorsque les projets sont menés de manière simultanée ou doit comprendre une appréciation des impacts de l'ensemble du programme lorsque leur réalisation est échelonnée dans le temps ;

2. la localisation du projet :

- à l'intérieur de la zone urbaine, dans un secteur objet de plusieurs projets d'aménagement et de réhabilitation;
- sur un axe structurant avec des charges de trafic journalières importantes, la rue de Vesoul constituant la principale pénétrante de l'entrée nord de la ville ; elle est répertoriée au classement sonore des voies routières annexé au plan local d'urbanisme de Besançon, avec une bande de 100m de large identifiée comme affectée par le bruit ;
- dans le périmètre mais en dehors des zones d'aléas du plan de prévention des risques inondation du Doubs Central, approuvé par arrêté préfectoral du 28 mars 2008;
- sur un secteur affecté par des risques naturels de mouvement de terrain (correspondant en partie à une zone d'indice d'effondrement moyen lié notamment à la présence à proximité de cavités rebouchées et potentiellement de dolines, et classé par ailleurs en zone d'aléa sismique modéré);

3. les impacts non notables du projet sur le milieu, compte tenu :

- du caractère urbanisé du site :
- des faibles dimensions du projet (240m de création de voirie et 480m de requalification) par rapport au seuil de 3km entraînant une soumission systématique à étude d'impact;
- de l'absence envisagée d'augmentation significative de la circulation, et donc des nuisances potentiellement associées en phase exploitation;
- du fait que les problématiques de risques de mouvement de terrain, notamment pour le bouclage entre la rue de Chaillot et Temis, devront être prises en compte en phase réalisation par le biais notamment d'une étude géotechnique;
- des enjeux très faibles en termes d'écoulement des eaux pluviales du fait des faibles surfaces concernées; le pétitionnaire devra par ailleurs établir si un dossier loi sur l'eau est requis;

Arrête:

Article 1er

Le projet de requalification d'un tronçon de la rue de Vesoul et de bouclage entre TEMIS et la rue de Chaillot **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture de région.

Fait à Besançon, le

0 9 ANIT 2013

Pour le préfet de région et par délégation,

Jean-Marie CARTEIRAC

Directeur Régional

Voies et délais de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux M. le préfet de région Franche-Comté Secrétariat général aux affaires régionales,

8bis rue Charles Nodier, 25035 Besancon Cedex

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

M. le préfet de région Franche-Comté

Secrétariat général aux affaires régionales,

8bis rue Charles Nodier, 25035 Besançon Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon

30, rue Charles Nodier

25044 Besançon Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

TO SETTING AND AND AND